



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-G Édition spéciale N°92
DU 10/09/2015.**

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ALES

- Arrêté N° 2015-31 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme chimique de SALINDRES sur le territoire des communes de Salindres et Rousson

DDTM

- Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0086 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Camp des garrigues – FR9112031

- Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0087 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (*Corvus monedula*) sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon

- Arrêté n° DDTM/SUH/2015-018 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Poulx

- Arrêté n° DDTM-SEF-2015-0096 du 10 septembre 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé et la sécurité publiques dans le département du Gard

DDT

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

DRLP

- Arrêté rejetant la demande d'ouverture exceptionnelle de l'établissement « SAS TURINI – Concession FIAT-ALFA ROMEO – FIAT PRO » à Nîmes (30) et de dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2015

CENTRE HOSPITALIER Alès-cévennes

- Décisiion n°485 portant composition nominative du directoire
- Décision n°486 relative à la délégation de signature accordée par M le Directeur du CHAC à l'équipe de direction

DDPP

- arrêté préfectoral relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

DDFIP

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par la comptable de la trésorerie de St-Hippolyte du Fort
- Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Gard
- Délégation de signature du comptable du SIP de Nîmes Est

DIRM

- arrêté n°2015-DM-10-1 donnant délégation de signature à M. Michel GARREL, chef du service interministériel de défense et de protection civile
- arrêté n°2015-DM-20-1 donnant délégation de signature à M. Gilles Guillaud, directeur des collectivités et du développement local

DCDL

- Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte de l'EPTB Vidourle
- Arrêté portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région
- Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine du Vistre
- Arrêté portant adhésion de Saint Hilaire d'Ozilhan au SI du Bas Bardon
- Arrêté portant extension du périmètre du SM de l'EPTB Vidourle

PREFET DU GARD

Nîmes, le 25 août 2015

ARRETE N°2015- 31 du 25 août 2015
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des
mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le
territoire des communes de Salindres et Rousson.

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-223-0005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Rhodia Opérations et Axens sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson en date du 11 août 2014.

Considérant que le PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant que les installations exploitées par Rhodia Opérations sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 11 août 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés en secteur de délaissement du PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson sont les biens suivants :

- 1): parcelle cadastrée section n°AE 788 de la commune de Salindres,
- 2): parcelle cadastrée section n°AE 321 de la commune de Salindres
- 3): parcelle cadastrée section n°AE 325 de la commune de Salindres.
- 4): parcelle cadastrée section n°AE 320 de la commune de Salindres

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1, est de 590.000 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le coût de démolition et de remise en état est estimé à 30 000€ par bien sur la base de l'expérience acquise dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes de prévention des inondations. Le coût global des mesures foncières s'élève donc à 710 000€ ;

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

Les installations exploitées par Rhodia Opérations sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières. Rhodia Opérations est le seul contributeur au titre des exploitants.

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,333	236667
Rhodia Opérations	33,333	236667
Conseil régional Languedoc-Roussillon	4,708	33428
Conseil départemental du Gard	9,134	64852
Communauté de communes du Grand Alès en Cévennes	19,491	138386

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Salindres.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Salindres pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Salindres qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune de Salindres transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à la commune de Salindres de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Salindres aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Salindres dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Salindres.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet, le secrétaire général
signé Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} septembre 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_2015_Approb_docob_ZPS_camp_garrigues
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0086

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
Camp des garrigues – FR9112031

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 Camp des garrigues (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 Camp des garrigues ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 Camp des garrigues, notamment sa réunion du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis du 15 juin 2015 de M. le Général de Corps d'Armée commandant de zone terre Sud-Est ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 6 juillet 2015 au 28 juillet 2015 inclus ;

Considérant la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Camp des garrigues,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Camp des garrigues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Camp des garrigues est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Dions, Nîmes, Poulx, Sainte-Anastasia,

ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

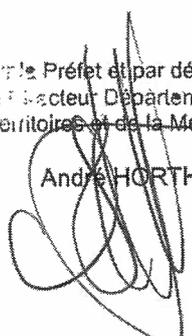
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 4 septembre 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf : ART_20150422_Edf_aramon_choucas
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2015-0087

portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle
et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (*Corvus monedula*)
sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L171-8, L.427-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2015 par EDF pour la destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le site du centre de production thermique d'Aramon à des fins de sécurité publique ;

Vu la commande établie le 6 août 2015 par EDF auprès du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°15/173/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation concernant le Choucas des tours porte sur la perturbation et la destruction de spécimens ainsi que sur la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité publiques susceptibles d'être engendrées par les spécimens de Choucas des tours,

Considérant que les prélèvements permis par la dérogation ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens et de nids, d'altération d'aires de repos et de nidification est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : EDF - KRAUS Florence
Période : à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'un an
Espèce : *Corvus monedula* – Choucas des Tours
Lieu de capture : Centre de Production Thermique d'Aramon
Nombre : 500 individus maximum à prélever

Article 2 :

La destruction des spécimens de Choucas des tours pourra être réalisée par tir, par empoisonnement et par piégeage (cages-pièges) à l'aide d'appâts si besoin. Les prélèvements seront pratiqués aux moments jugés les plus opportuns, à des périodes différentes de la journée ou de la nuit. Ces prélèvements pourront être couplés à de l'effarouchement visuel et acoustique et à la destruction de nids ne comportant pas d'oeufs.

Pour les tirs de nuit, des sources lumineuses pourront être utilisées. L'empoisonnement ne pourra être pratiqué qu'au sein de l'enceinte du Centre de Production Thermique d'Aramon.

Article 3 :

Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage désignés par leur chef de service pourront assurer les prélèvements de spécimens de Choucas des tours et leur destruction selon les modes prévus à l'article 2 du présent arrêté ainsi que l'effarouchement et la destruction de nids ne comportant pas d'oeufs.

Article 4 :

La destruction de nids sans œufs, l'effarouchement et le piégeage à l'aide de cages-pièges pourront être réalisés par les personnes désignées par Mme Florence KRAUS, après formation de ces personnels par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces personnes ne pourront être choisies que parmi les agents d'EDF et l'EURL AVIAIR CONSULTING.

Article 5 :

Les cadavres seront récupérés à la fin de chaque intervention, stockés en congélateur si besoin puis évacués dans des sacs fermés biodégradables sur un site d'équarrissage.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra établir un bilan détaillé des destructions de spécimens et de l'ensemble des opérations réalisées (mode opératoire mis en œuvre). La reconduction éventuelle de la dérogation sera conditionnée à la présentation de ce bilan.

Le rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par le bénéficiaire, selon les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, Mme Florence KRAUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au maire d'Aramon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant intérêt à ce qu'il soit annulé, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **9 SEP. 2015**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-018

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Poulx

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0008 du 21 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

Vu la délibération du 06 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Poulx a institué le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R211-2 du code de l'urbanisme mention de la délibération instituant le droit de préemption urbain doit être insérée dans deux journaux diffusés dans le département et que les effets juridiques attachés à la délibération sont conditionnés à cette insertion ;

Considérant que pour la délibération du 06 juin 2008 susvisée la réalisation effective de la mesure de publicité précitée et donc le caractère exécutoire de la délibération ne sont pas attestés par les services de la commune de Poulx ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Poulx sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 septembre 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0096

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé et la sécurité publiques
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0005 du 27 février 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM -38-2 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015- AH -AG/02 du 8 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrèger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine ou dans les poulaillers et sur les terrains d'élevages professionnels,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et périurbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits sera obligatoirement complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La personne à qui l'animal est remis devra assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° 2015058-0005 du 27 février 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

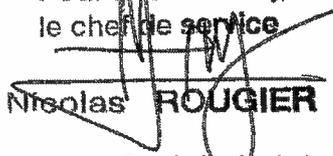
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service


Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 5 - 2 4 5 - D D T S E 0 2 **portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R121-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-219-0005 du 7 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU la proposition de l'association des maires d'Ardèche en date du 26 juin 2014 ;

VU la proposition de l'association des maires du Gard en date du 6 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 29 avril 2015 ;

VU la délibération du bureau syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 26 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil régional Rhône Alpes en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ont désigné les membres à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

CONSIDERANT que Monsieur Alain GIBERT a été élu président du syndicat de rivières Beaume Drobie en remplacement de Monsieur Luc Perrier démissionnaire,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard BROUILLARD a été désigné représentant du parc

naturel régional des Monts d'Ardèche en remplacement de Monsieur Alain GIBERT ;

CONSIDERANT que, par délibération du 7 mai 2015, le conseil régional Rhône Alpes a désigné Monsieur Pascal Bonnetain pour le représenter, en remplacement de Madame Sabine Buis démissionnaire ; et que Monsieur Pascal Bonnetain siège déjà en tant que président du syndicat mixte Ardèche Claire ;

CONSIDERANT que le conseil départemental du Gard a désigné Monsieur Christophe Serre pour le représenter, et que Monsieur Christophe Serre siège déjà en tant que représentant des maires du Gard ;

CONSIDERANT qu'une personne ne peut pas siéger à deux titres ;

CONSIDERANT qu'en l'attente d'une nouvelle désignation par le conseil régional Rhône Alpes et par le conseil départemental du Gard, la commission locale de l'eau doit être constituée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

La composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2009-293-22 du 20 octobre 2009, est composé ainsi qu'il suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sur proposition de l'association départementale des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Yves CHARMASSON, conseiller municipal de VALLON PONT D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT SERNIN
- Monsieur Jean Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Madame Christine MALFOY, maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Madame Nathalie TOURRE, maire de JOYEUSE
- Monsieur Gérard GSEGNER, conseiller municipal de LES VANS
- Monsieur Alain MAHEY, maire de CHANDOLAS,

Sur proposition de l'association départementale des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE, maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

Sur proposition de l'association départementale des maires du Gard :

- Monsieur Alain CHENIVESSE, maire d'AIGUEZE
- Monsieur Christophe SERRE, maire de SAINT PAULET DE CAISSON

Sur proposition du conseil départemental de l'Ardèche :

- Monsieur Raoul LHERMENIER, conseiller départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art ;
- Monsieur Laurent UGHETTO, vice président délégué au développement économique ;

Sur proposition du conseil départemental de la Lozère

- Monsieur Bernard PALPACUER, 5ème vice président ;

Sur proposition du conseil départemental du Gard :

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

Sur proposition du conseil régional Rhône Alpes :

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

Sur proposition du conseil régional Languedoc Roussillon :

- Monsieur Jean-Christian REY, conseiller régional

Sur proposition du conseil syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Gérard BROUILLARD, délégué au Parc

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche Claire
- Monsieur Pierre HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Alain GIBERT, président du syndicat des rivières Beaume Drobie
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de LA SOUCHE
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont
- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection

des milieux aquatiques ou son représentant

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service de prévision des crues Grand Delta ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur Yannick Manche, chargé de mission eau et milieux aquatiques, désigné par le conseil d'administration du Parc National des Cévennes.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :
Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de

la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Arrêtés préfectoraux abrogés

Les arrêtés préfectoraux n°2012-059-0011 du 28 février 2012, n° 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 4 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat Ardèche Claire qui porte le SAGE Ardèche. Le syndicat Ardèche Claire transmettra une copie du présent arrêté aux nouveaux membres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.caufrance.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours

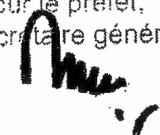
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **- 2 SEP. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Élections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/FIAT-TURINI-1 Sept-Refus
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
☎ 04 66 36 41 82
☎ 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 09 SEP. 2015

Arrêté n° 2015-252-001-BM
Rejetant la demande d'ouverture exceptionnelle de
l'établissement « SAS TURINI - Concession FIAT-
ALFA ROMEO-FIAT PRO » à Nîmes (30) et de
déroger au repos hebdomadaire des salariés, le
dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R3132-16 et 17,

Vu la correspondance en date du 2 septembre 2015, reçue le 4 septembre 2015, par laquelle Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement « SAS TURINI - Concession FIAT-ALFA ROMEO-FIAT PRO » à Nîmes (30) – KM Delta – Rue John Mac Adam, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos dominical des salariés, le dimanche 13 septembre 2015,

Vu le courriel du Directeur de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 7 septembre 2015,

Considérant le caractère tardif de la demande par rapport au délai d'instruction d'un mois prévu en la matière par le Code du Travail,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

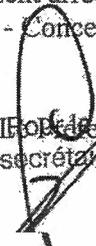
Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle et de dérogation au repos hebdomadaire des salariés, pour le dimanche 13 septembre 2015, sollicitée par Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement « SAS TURINI - Concession FIAT-ALFA ROMEO-FIAT PRO » à Nîmes (30), KM Delta – Rue John Mac Adam, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire Nîmes,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement « SAS TURINI - Concession FIAT-ALFA ROMEO-FIAT PRO » à Nîmes (30)


le secrétaire général

**Proposition
Commerciale**



SARL FIB PLUS
17, Traverse du Hameau
Camplanier
30900 NIMES – France
Région LANGUEDOC
Nîmes - Montpellier
Téléphone 04 662 363 62
Télécopie 04 662 388 63

Expéditeur : Christian PLANTIER	Devis : No 2352	Nbre de	Date : mercredi 9 septembre 2015
Tél. 04.662.363.62		Pages :	
Fax 04.662.388.63			
(30) (34) Nîmes - Montpellier			

Destinataire :	PREF30	A l'attention de	2015	Affaire :	SAV
Tél.		Mme ASBAR			
Fax					

PROPOSITION COMMERCIALE

Votre demande : souris ergonomique



LOGITECH Souris filaire Corded Laser Mouse M500 910-003726
Forme ergonomique. Roulette de défilement ultra-rapide. 2 boutons latéraux : Suivant / Précédent
Ref 245121

Prix " Net " unitaire H.T. 39,90 H.T.

* Dans la limite des stocks disponibles

Le Gérant, *Christian PLANTIER*
E-mail plantier.fibplus@wanadoo.fr

Décision N°485
portant composition nominative du Directoire

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

- Vu les articles L.6143-7-5 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles D.6143-35-1 à D.6143-35-4 créés par le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu les propositions du Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Arrête comme suit la liste nominative des membres du Directoire

Article 1 –Le Directoire est composé de :

Membres de droit

- M. CENCIC, Directeur de l'établissement, Président
- Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-Présidente
- Mme SALGUES, Présidente de la CSIRMT

Membres nommés par le Directeur

- M. GIL, Directeur Ressources Financières et du Système d'Information
- M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
- M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
- Mme le Docteur MARTY-GRES, Chef du Pôle Génie Médical

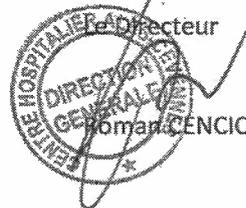
Membres invités permanents

- M. le Docteur AKOUZ, Chef du Pôle Psychiatrie
- M. le Docteur GAIZI, Chef du Pôle Urgences
- M. le Docteur LANGEVIN, Chef du Pôle Soins Aigus
- Mme CARRIERE, Directrice Ressources Logistiques et Techniques
- Mme CHERTIOUA, Directrice des Affaires Générales
- M. PANIEGO, Directeur du secteur Personnes Agées

Article 2 – Mme Linedà CHERTIOUA, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, est désignée secrétaire.

Article 3 – La présente décision entre en application à la parution de l'arrêté nominatif de composition des membres du conseil de surveillance, et sera rendue publique à cette même date.

Fait à Alès, le mardi 1^{er} septembre 2015



Copie : intéressés

Décision N°486 relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes à l'équipe de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant :
 - M Michel GIL, directeur adjoint chargé des finances et du système d'information.
- 2^{ème} ordonnateur suppléant :
 - Mme Amélie UNAL, attachée d'administration hospitalière DRFI.

1 bis. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA et en son absence à l'administrateur de garde assurant la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1 ter. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à Mme Lineda CHERTIOUA à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

2. Direction des finances et du système d'information

M. Michel GIL est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michel GIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GIL, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA.

M. Michel GIL participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michel GIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation, à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 et des décisions relevant du pouvoir de nomination.

4. Direction des affaires générales, des usagers, de la qualité et de la communication

Mme Lineda CHERTIOUA est chargée, en qualité de directeur adjoint des usagers et de la qualité, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, de la qualité et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lineda CHERTIOUA, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES.

Mme Lineda CHERTIOUA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des soins

Mme Estelle SALGUES est chargée, en qualité de directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SALGUES, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA.

MME Estelle SALGUES participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Mme Delphine CARRIERE est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Delphine CARRIERE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros :

- ✓ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- ✓ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- ✓ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA et Monsieur Pierre RIGO, Ingénieurs, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés à la direction des travaux et services techniques, à l'exclusion des marchés et des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des Cadres, avec pour limitation un plafond de 15 000€ pour les dépenses ou les mandats.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Mme Delphine CARRIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7. Direction du secteur personnes âgées

M. Henri PANIEGO est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Henri PANIEGO, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri PANIEGO, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA. M. Henri PANIEGO participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

8. Pharmacie

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande ;
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs ;
- procédures adaptées inférieures à 90 000€

9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction M Michel GIL, Mme Lineda CHERTIOUA, Mme Estelle SALGUES, Mme Delphine CARRIERE, M Henri PANIEGO, Mme Valérie QUEROL, M Patrice LA LUMIA.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2015. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

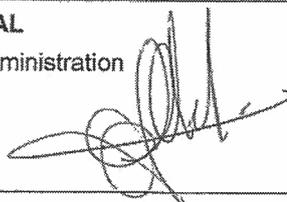
Alès, le 1^{er} septembre 2015

Direction des finances et du système d'Information

Michel GIL
Directeur adjoint

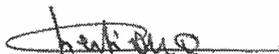


Amélie UNAL
Attachée administration



Direction des affaires générales, des usagers, de la qualité et de la communication

Lineda CHERTIOUA
Directeur adjoint

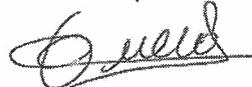


Direction des soins

Estelle SALGUES
Directeur adjoint



Valérie QUEROL
Cadre sup. de santé

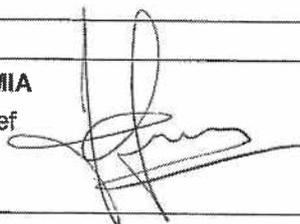


Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

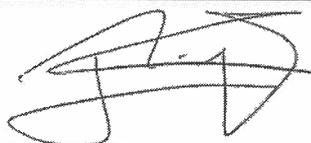
Delphine CARRIERE
Directeur adjoint



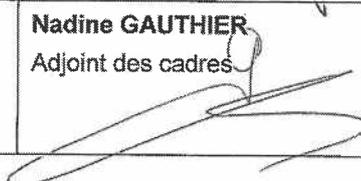
Patrice LA LUMIA
Ingénieur en chef



Pierre RIGO
Ingénieur en chef

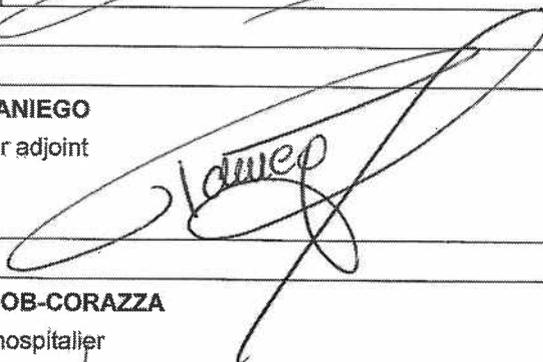


Nadine GAUTHIER
Adjoint des cadres

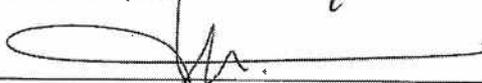


Direction du secteur personnes âgées

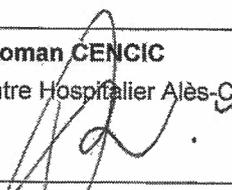
Henri PANIEGO
Directeur adjoint



Dr Valérie JACOB-CORAZZA
Praticien hospitalier



Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Ales-Cévennes





PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contrairement aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

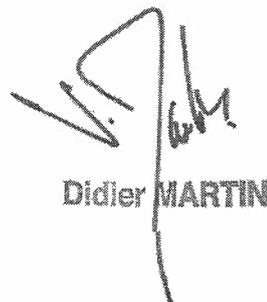
Le présent arrêté s'applique du 15 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet,



Didier MARTIN

DELEGATION de SIGNATURE

du RESPONSABLE du POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS) du GARD

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GARD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Éric BOUCHITÉ, administrateur des Finances publiques adjoint ou, en son absence, à M. Didier THOMAS ou, en son absence, à M. Rodolphe DUBOUIS, ou, en son absence à Mme Stéphanie PAILLARD ou, en son absence, à M. Christophe DJALAYER ou, en son absence, à Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ, inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé du GARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 23 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHITÉ Eric *	AFIPA	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
BLACHAS-PEROSANZ Martine *	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
DJALAYER Christophe *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
DUBOUIS Rodolphe *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
PAILLARD Stéphanie *	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
THOMAS Didier *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
CHAUVET Jean-Philippe	contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
DUPIN Chantal	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
MAS GIBERT Sylvie	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
MASSON Michelle	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
CHIRON Véronique	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €

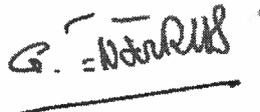
* sauf en l'absence du comptable, auquel cas, Monsieur BOUCHITÉ ou, en l'absence de Monsieur BOUCHITÉ, Monsieur THOMAS ou, en l'absence de Monsieur THOMAS, Monsieur DUBOUIS ou, en l'absence de Monsieur DUBOUIS, Madame PAILLARD, ou en l'absence de Madame PAILLARD, Monsieur DJALAYER ou, en l'absence de Monsieur DJALAYER, Madame BLACHAS-PEROSANZ bénéficient d'une procuration générale du comptable, telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GARD.

A Nîmes, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Gard



Gabriel ENJOLRAS



La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MOLINA Béatrice et à Mme CADIERE Mireille, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

MINISTRE DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUCOLOMBIER Eric	DUMONT Frédéric	FAISSAT Lise
MOLINA Alain	PASTRE Christine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREST Isabelle	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
LAMY Brigitte	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
MATEO Anne	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
ROUSSEL Valérie	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
MAHOUCHE Cécilia	Agent	500 €	6 mois	5.000 €

En outre, dans la limite de 5.000 €, les agents sus désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelle que soit la durée sollicitée.

Article 4 (Accueil commun)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCOLOMBIER Eric	contrôleur	7.000 €	-	-	-
DUMONT Frédéric	contrôleur	7.000 €	-	-	-
FAISSAT Lise	Contrôleur	7.000 €	-	-	-
MOLINA Alain	contrôleur	7.000 €	-	-	-
PASTRE Christine	contrôleur	7.000 €	-	-	-
BREST Isabelle	contrôleur	-	500 €	6 mois	5.000 €
LAMY Brigitte	contrôleur	-	500 €	6 mois	5.000 €
MATEO Anne	contrôleur	-	500 €	6 mois	5.000 €
ROUSSEL Valérie	contrôleur	-	500 €	6 mois	5.000 €
MAHOUCHE Cécilia	agent	-	500 €	6 mois	5.000 €

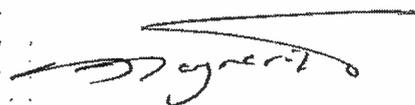
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Est, SIP de Nîmes Ouest, SIP de Nîmes Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} Septembre 2015

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Nîmes Est



Monique MAYNERIS

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme AGNIER, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

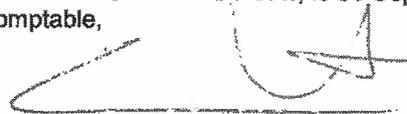
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAN Pascale	Agent	2 000 €	12 mois	7 000 €
HAIN Anne Lise	Agent	2 000 €	12 mois	7 000 €
GAUCI Myriam	Agent	2 000 €	12 mois	7 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A SAINT HIPPOLYTE DU FORT, le 03 Septembre 2015

Le comptable,



N CHABERT



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 9 septembre 2015

ARRETE n° 2015 – DM – 10 - 1

**donnant délégation de signature à M. Michel GARREL,
Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 0360/C du 18 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu la note de service du 7 août 2015 nommant **Mme Stéphanie LE GAGNE** attachée d'administration de l'État responsable du pôle sécurité civile à compter du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'arrêté n°2015-DM-10 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à **M. Michel GARREL**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michel GARREL**, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, pour signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions, les documents suivants :

- correspondances et ampliements des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du service,
- procès-verbaux d'examens de secourisme et formations aux premiers secours,
- brevets et certificats de secourisme,
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- tous les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent,
- Etat des frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme,
- validation des congés annuels, récupérations et ARTT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GARREL**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Stéphanie LE GAGNE**, attachée d'administration de l'Etat, ou **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au chef de service.

Article 3 : L'arrêté n°2015-DM-10 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à **M. Michel GARREL**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 9 septembre 2015

A R R E T E n° 2015- DM – 20 - 1

**donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD,
Directeur des Collectivités et du Développement Local**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013,

Vu la note de service du Préfet du Gard du 9 janvier 2013 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de Directeur des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture du Gard,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 15 juillet 2015 nommant **Mme Patricia PIERRE-DESSAUX**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières à compter du 17 août 2015 et **Mme Céline HUILLET**, attachée d'administration de l'Etat adjointe du chef de bureau de l'urbanisme et des affaires foncières à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la note de service du 7 août 2015 nommant **Mme Odile TUROUNET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe du chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-20 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, Directeur des Collectivités et du Développement Local ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, Directeur des Collectivités et du Développement Local, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, **à l'exception des documents suivants** :

- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la Chambre Régionale des Comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

- **Mme Monique CHANABAS**, attachée principale, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Odile TUROUNET**, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe,
- **M. Michel RAVET**, attaché principal, Chef du Bureau des Finances Locales,

- **Mme Patricia PIERRE DESSAUX**, attachée principale, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Céline HUILLET**, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe,
- **Mme Laurence BARNOIN ANTONA**, attachée principale, Chef du Bureau des Procédures Environnementales,
- **M. Frédéric BARNOIN**, attaché principal, chef du Bureau du Développement Local et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Olivier DANNEYROL**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, son adjoint,
reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD** et de l'un des chefs de bureau de la direction, les autres délégataires présents ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015-DM-20 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, Directeur des Collectivités et du Développement Local est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 10 septembre 2015

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20151009-B1-01
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle.

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

ARRETE

Article 1er

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle est complété ainsi qu'il suit :

... /...

Article 7 – Contribution financière des membres

.../....

Le versement de la participation, pour des opérations d'investissements de la part des adhérents, pourra s'effectuer de plusieurs façons, à savoir ;

a) La participation pourra être versée à l'EPTB Vidourle globalement en fonction de l'avancement des travaux,

b) Les membres de l'EPTB Vidourle pourront demander le versement de leur participation de la manière suivante :

L'EPTB Vidourle pourra contracter un emprunt correspondant au montant de la participation en investissement qui fera l'objet d'un remboursement des annuités par ses membres.

La collectivité s'engage si elle venait à perdre sa compétence et ne plus pouvoir intervenir dans le domaine sur lequel porte l'emprunt à soit honorer les remboursements à venir auprès de l'EPTB dans les mêmes conditions financières, soit procéder au remboursement du capital restant dû et des pénalités qui pourraient s'appliquer.

.../...

Article 2

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.
Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard et le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 10 septembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20151009-B1-02
portant modification des statuts du
Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-25-1 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-1394 du 3 juin 1999, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Étude de la Station d'Épuration de Bagnols-sur-Cèze et sa région (S.I.E.S.E.B.R.E), qui devient Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E) ;

VU la délibération n° 006-2015 en date du 27 janvier 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts membre du S.A.B.R.E au titre de la compétence SPANC, sollicitant son adhésion pour la compétence « Conception, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif intercommunaux » exercée par ce syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du S.A.B.R.E en date du 29 avril 2015 acceptant l'adhésion de Saint-Etienne-des-Sorts à la compétence précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux membres du S.A.B.R.E se prononçant en faveur de cette adhésion ;

- AIGUEZE, par délibération du 16 juin 2015,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 13 juin 2015,
- CARSAN, par délibération du 25 juin 2015,
- CODOLET, par délibération du 10 juin 2015,
- CORNILLON, par délibération du 30 juin 2015,



- GOUDARGUES, par délibération du 30 juin 2015,
- ISSIRAC, par délibération du 28 mai 2015,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 2 juin 2015,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 24 juin 2015,
- LE GARN, par délibération du 16 juin 2015,
- MONTCLUS, par délibération du 5 juin 2015,
- ORSAN, par délibération du 16 juin 2015,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 25 juin 2015,
- SABRAN, par délibération du 16 juin 2015,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 1^{er} juin 2015,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 8 juillet 2015,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 25 juin 2015,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 28 mai 2015,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 24 juin 2015,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 2 juin 2015,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 26 mai 2015,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 23 juin 2015,
- SALAZAC, par délibération du 3 septembre 2015,
- VENEJAN, par délibération du 26 juin 2015,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes de CHUSCLAN et SAINT-NAZAIRE, sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Céze et sa Région se sont prononcés sur l'adhésion de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts à la compétence « Conception, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif intercommunaux » exercée par ce syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives ;

-----**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;-----

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS à la compétence « Conception, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif intercommunaux » exercée par le S.A.B.R.E

ARTICLE 2

Conformément aux statuts du S.A.B.R.E, la commune sera représentée au sein du conseil syndical pour la compétence « Conception, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif intercommunaux » par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région et le Maire de Saint-Etienne-des-Sorts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 10 septembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20151009-B1-03
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Plaine du Vistre

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1965, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine du Vistre ;

VU la délibération du 24 février 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine du Vistre adoptant de nouveaux statuts afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CAISSARGUES en date du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales l'absence délibération de la commune de Nîmes vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine du Vistre se sont prononcés en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine du Vistre.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine du Vistre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

à Préfecture

Nîmes, le 10 septembre 2015

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Méi beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20151009-B1-04
portant adhésion de la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan
au Syndicat Intercommunal du Bas Gardon

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1954 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives du Bas Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-267-6 du 23 septembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de protection des Rives du Bas Gardon (changement de dénomination du syndicat) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan du 14 novembre 2014 décidant d'adhérer au SI du Bas Gardon ;

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2014 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan au SI du Bas Gardon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI du Bas Gardon se prononçant en faveur de cette adhésion :

- ARAMON, par délibération du 9 décembre 2014,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 13 novembre 2014,
- COLLIAS, par délibération du 22 octobre 2014,
- MEYNES, par délibération du 5 novembre 2014,
- MONTFRIN, par délibération du 20 novembre 2014,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 3 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes de COMPS, FOURNES, REMOULINS, SERNHAC et THEZIERS sont réputés favorables ;



QUALIPREF 2

: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan au SI du Bas Gardon à la date du présent arrêté.

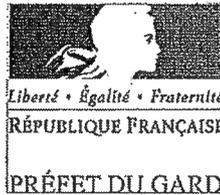
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon et le Maire de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 septembre 2015

ARRETE n° 20151009-B1-05
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en date du 16 juin 2015 n° 08.06.2015cc sollicitant l'adhésion des communes de FONTANES, SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS au syndicat mixte ;

VU la délibération en date du 20 mai 2015 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement sur ces adhésions ;



VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de ces deux adhésions dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle est étendu aux communes de Fontanès, Saint-Bauzille-de-Montmel et Saint-Mathieu-de-Trèvières à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup représente au sein du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle douze communes situées dans le bassin versant du Vidourle :
Buzignargues, Claret, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Mathieu-de-Trèvières, Sauteyrargues, Vacquières et Valflaunes,

ARTICLE 3

La représentation de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au sein du comité syndical du syndicat mixte s'établira conformément aux statuts de cet établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil départemental du Gard, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON